



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – VD

**Arrêté préfectoral rendant redevable la société CORA
d'une astreinte administrative journalière pour son
magasin situé à CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la visite du 24 mai 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée dans le magasin CORA situé à CAMBRAI, 2 avenue Georges Nuttin ;

Vu le rapport du 23 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, adressé à la société CORA, par courrier du 30 juin 2017 et l'informant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 557-58 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 juillet 2017 ;

Considérant que les deux récipients TERINTER n° 0304001 et n° 0304018, le séparateur d'huile BITZER n° 16445545 et le réservoir d'huile cuve CARLY (modèle HCYR121 et n°ID:C58838) n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement depuis leur mise en service sur le site en 2003, à savoir une inspection périodique tous les 40 mois et une requalification périodique tous les 10 ans ;

Considérant que l'exploitant exploite les équipements visés ci-dessous alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation ;

Considérant que le coût d'une requalification périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 1 000 € en prenant en compte le coût de réalisation de la requalification par un organisme habilité, la préparation de l'équipement pour la requalification et le coût d'immobilisation de l'équipement pour la requalification ;

Considérant qu'en l'absence d'élément factuel de la part de l'exploitant, l'inspection considère que les requalifications périodiques pour les 4 équipements visés ci-dessus ainsi que ceux identifiés en retard de requalification périodique après l'établissement de la liste prévue à l'article 9bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié peuvent se faire dans un délai de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société CORA, exploitant un magasin sur la commune de CAMBRAI, 2 avenue Georges Nuttin, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des requalifications périodiques pour les équipements listés ci-dessous :

- récipients TERINTER n°0304001,
- récipients TERINTER n°0304018,
- compresseur BITZER n°16445545,
- réservoir d'huile cuve CARLY (modèle HCYR121 et n°ID:C58838),
- équipements en retard de requalification identifiés lors de l'établissement de la liste prévue à l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié .

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAMBRAI ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions)

Fait à Lille, le 16 AOU 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

